

DROITS DE PORT

dans le Port de CHERBOURG

Institués en application du livre II du Code des Ports Maritimes
au profit de la Société d'exploitation du port de Cherbourg

TARIF N° 36

applicable à la date du 01 JANVIER 2011

TARIFS EN EUROS - HORS TAXES

SOMMAIRE :

- Section I : Redevance sur le navire
- Section II : Redevance sur la marchandise
- Section III : Redevance sur les passagers
- Section IV : Redevance de stationnement des navires
- Section V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1er – Conditions d'application de la redevance

- 1.1• Il est perçu sur tout navire de commerce escalant dans le Port de Commerce de CHERBOURG, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués ci-dessous, en **Euros**, par mètre cube.

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
1. PAQUEBOTS	0,0196	0,0196
2. NAVIRES TRANSBORDEURS		
• monocoques	0,0433	0,0433
• multicoques	0,0260	0,0260
3. NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES	0,1872	0,1872
4. NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES	0,2195	0,2195
5. NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES	0,0925	0,0925
6. NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC	0,0674	0,0674
7. NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES	0,0818	0,0818
8. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE	0,0444	0,0444
9. NAVIRES PORTE-CONTENEURS	0,0809	0,0809
10. NAVIRES PORTE-BARGES	0,2056	0,2056
11. AEROGLISEURS ET HYDROGLISEURS	0,0441	0,0441
12. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI- DESSUS.....	0,1362	0,1362

Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois en tenant compte des dispositifs de modulation précisés à l'article 2.

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie, lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale.

En application de l'article R 212-5 du code des Ports Maritimes la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage, de sauvetage et de soutage dans le Port de Cherbourg.
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le Port de Cherbourg.
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs dans le Port de Cherbourg.
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale. Une escale forcée est une escale qui a pour origine un évènement lié au voyage maritime, tel que l'abordage, l'avarie technique ou l'incendie. Un navire contraint par les autorités à se rendre dans un port, n'effectue pas une relâche forcée.
- navires, qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

En application de l'article R 215-1 du code des Ports Maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 5 Euros.
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 5 Euros.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 212-7 du code des Ports Maritimes.

- 21 • Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil en passagers du navire est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à :		1/8	Modulation - 60%
2/3	Modulation - 10 %	1/20	Modulation - 70 %
1/2	Modulation - 30 %	1/50	Modulation - 80 %
1/4	Modulation - 50 %	1/100	Modulation - 95 %

- 22 • Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du code des Ports Maritimes est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à :		1/40	Modulation - 60%
2/15	Modulation - 10 %	1/100	Modulation - 70 %
1/10	Modulation - 30 %	1/250	Modulation - 80 %
1/20	Modulation - 50 %	1/500	Modulation - 95 %

- 23 • Les navires transportant à la fois des conteneurs et d'autres marchandises, le taux de base retenu pour le calcul des droits de port sur le navire sera celui des porte-conteneurs dans la mesure où le tonnage brut des marchandises conteneurisées embarquées ou débarquées à CHERBOURG représente au moins 40 % du tonnage global de l'escale

ARTICLE 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des Ports Maritimes.

- 31 • Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1er au 9e départ inclus	Pas d'abattement
Du 10e au 15e départ inclus	Abattement de 10 %
Du 16e au 25e départ inclus	Abattement de 20 %
Du 26e au 50e départ inclus	Abattement de 30 %
Du 51e au 100e départ inclus	Abattement de 55 %
Au delà du 100e départ.....	Abattement de 70 %

- 31 b Pour les navires de type 1, les taux de la redevance font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre d'escales réalisées par la Compagnie d'appartenance au cours de l'année civile :

1 ^{ère} et 2 ^{ème} escale	Pas d'abattement
3 ^{ème} et 4 ^{ème} escale	Abattement de 15 %
5 ^{ème} et 6 ^{ème} escale	Abattement de 25 %
Au-delà de la 6 ^{ème} escale	Abattement de 30 %

- 32 • Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, en fonction, du type de navire, du nombre des départs au cours de l'année civile.

Du 1er au 9e départ inclus	Pas d'abattement
Du 10e au 15e départ inclus	Abattement de 5 %
Du 16e au 25e départ inclus	Abattement de 15 %
Du 26e au 50e départ inclus	Abattement de 25 %
Au delà du 50e départ	Abattement de 30 %

- 33 • Pour les navires des types 6, 7, 8, 9, 10 et 12 assurant deux touchées à CHERBOURG pour une même rotation, les taux de la taxe sur le navire font l'objet d'une réduction de 40 %. Cette réduction est portée à 50 % pour les lignes régulières. Cette réduction n'est pas cumulable avec les réductions prévues aux 31 et 32 ci-dessus.

- 34 • Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions du dit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 212-8 du code des Ports Maritimes : Pour les trafics nouveaux ainsi que les nouvelles lignes intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RoRo) ou de conteneurs, un abattement supplémentaire de 50%, la 1^{ère} année et de 30% la 2^{ème} année sera appliqué.
Une ligne nouvelle est un service desservant en direct une façade maritime, non encore desservie par une ligne régulière.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R 212-10 du code des Ports Maritimes : pour mémoire.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R 212-11 du code des Ports Maritimes :

en cas d'ouverture de relations nouvelles les navires effectuant un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs, entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des parties de l'accord de l'espace économique européen sont soumis pendant une durée n'excédant pas 3 ans.

1) soit à un forfait de redevance fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé prorata temporis par échéance au plus de 3 mois à terme échu.

2) soit à un forfait de redevance excluant toute redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque ou multiple de tonnes ou conteneurs.

La Société d'exploitation du port de Cherbourg présentera à l'Administration des Douanes une attestation fixant le montant du forfait.

Une ligne nouvelle est un service desservant en direct une façade maritime non encore desservie par une ligne régulière.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 212-13 à R 212-16 du code des Ports Maritimes.

- 71 • Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Commerce de CHERBOURG une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après, en Euros par tonne :

NUMEROS N.S.T. DE NOMENCLA- TURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT ET TRANSBORDEMENT (*)	EMBARQUEMENT
	1 - REDEVANCE AU POIDS BRUT (EURO, PAR TONNE)		
01	CEREALES	0,348	0,170
02	POMMES DE TERRE	0,348	0,170
03	AUTRES LEGUMES FRAIS ET FRUITS	0,348	0,170
04	MATIERES TEXTILES	0,348	0,170
05	BOIS ET LIEGE	0,215	0,156
06	BETTERAVES A SUCRE	0,348	0,170
09	AUTRES MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE	0,348	0,170
11	SUCRES	0,494	0,244
12	BOISSONS	0,494	0,244
13	STIMULANTS EPICERIE	0,448	0,222
14	DENREES ALIMENTAIRES PERISSABLES OU SEMI- PERISSABLES	0,485	0,240
15	VIANDES ET POISSONS NON PERISSABLES	0,485	0,240
16	AUTRES DENREES ALIMENTAIRES NON PERISSABLES ET HOUBLON	0,485	0,240
17	NOURRITURE POUR ANIMAUX ET DECHETS ALIMENTAIRES	0,485	0,240
18	OLEAGINEUX	0,485	0,240
21, 22, 23, 24	COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES (1)	0,244	0,132
31	PETROLE BRUT	0,286	0,132
32	DERIVES ENERGETIQUES	0,440	0,214
33	HYDROCARBURES ENERGETIQUES : GAZEUX, LIQUEFIES OU COMPRIMES	0,440	0,214
34	DERIVES NON ENERGETIQUES	0,440	0,214
41	MINERAI DE FER	0,244	0,132
42	MINERAI DE MANGANESE	0,244	0,132
45	AUTRES MINERAIS ET DECHETS NON FERREUX	0,244	0,132
46	FERRAILLES ET POUSSIERES DE HAUTS FOURNEAUX	0,244	0,132
47	AUTRES DECHETS DE LA SIDERURGIE	0,244	0,132
51	FORGE ET ACIER BRUT	0,244	0,132
52	DEMI-PRODUITS SIDERURGIQUES LAMINES	0,244	0,132
53	PRODUITS SIDERURGIQUES LAMINES C, E, C, A,	0,244	0,132
55	AUTRES PRODUITS DE LA SIDERURGIE, DE LA FORGE ET DE LA FONDERIE	0,240	0,132
56	METAUX NON FERREUX	0,414	0,205
61	SABLES, GRAVIERS, ARGILES, SCORIES	0,206	0,094
6210	SEL BRUT OU RAFFINE	0,206	0,105
6220	PYRITES DE FER NON GRILLEES	0,206	0,105
6230	SOUFRE	0,286	0,132
63	AUTRES PIERRES, TERRES ET MINERAUX	0,206	0,105
64	CIMENT, CHAUX, PLATRE	0,360	0,232
69	AUTRES MATERIAUX DE CONSTRUCTION MANUFACTURES	0,360	0,232
71	ENGRAIS NATURELS	0,226	0,158
72	ENGRAIS MANUFACTURES	0,226	0,158
81	PRODUITS CHIMIQUES DE BASE	0,348	0,170
82	PRODUITS CARBOCHIMIQUES	0,205	0,105
83	CELLULOSE ET DECHETS	0,348	0,170
84	FIBRES TEXTILES ARTIFICIELLES OU SYNTHETIQUES	0,348	0,170
89	AUTRES MATIERES CHIMIQUES	1,000	0,486
91	VEHICULES ET MATERIELS DE TRANSPORT	1,285	0,701
92	TRACTEURS, MACHINES ET APPAREILS AGRICOLES	0,000	0,000
93	AUTRES MACHINES, MOTEURS ET PIECES	1,400	0,694
94	ARTICLES METALLIQUES	1,400	0,694
95	VERRES, VERRERIE, PRODUITS CERAMIQUES	1,400	0,694
96	CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT	1,400	0,694
97	ARTICLES MANUFACTURES, DIVERS	1,400	0,694
9720	PAPIER, CARTON BRUT	0,343	0,343
9760	BOIS, AGGLOMERES, CONTREPLAQUE	0,644	0,644
99	TRANSACTIONS SPECIALES	1,400	0,694

(1) Les combustibles minéraux solides déchargés puis rechargés au terminal vrac sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

NUMEROS N.S.T. DE NOMENCLA- TURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT ET TRANSBORDEMENT (*)	EMBARQUEMENT
	2 – REDEVANCE A L'UNITE (EN EURO, PAR UNITE)		
	ANIMAUX VIVANTS		
	- D'UN POIDS INFERIEUR A 10 KG	-	-
	- D'UN POIDS SUPERIEUR OU EGAL A 10 KG ET INFERIEUR A 100 KG	0,282	0,123
	- D'UN POIDS SUPERIEUR OU EGAL A 100 KG	0,524	0,318
	VEHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES		
	- VEHICULES A DEUX ROUES	0	0
	- VOITURES DE TOURISME	0	0
	- AUTOCARS	0	0
	- CAMIONS D'UN POIDS TOTAL A VIDE SUPERIEUR OU EGAL A 5 TONNES (1)	0	0
	- CAMIONS D'UN POIDS TOTAL A VIDE INFERIEUR A 5 TONNES (1)	0	0
	CAMIONS, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES PLEINS (1) (2)		
	- D'UNE LONGUEUR INFERIEURE A 8 METRES	0	0
	- D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE OU EGALE A 8 METRES ET INFERIEURE A 13 METRES	0	0
	- D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE OU EGALE A 13 METRES ET INFERIEURE A 16 METRES	0	0
	- D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE OU EGALE A 16 METRES	0	0
	CONTENEURS PLEINS		
	- D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE OU EGALE A 3 METRES ET INFERIEURE A 6 METRES	0	0
	- D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE OU EGALE A 6 METRES ET INFERIEURE A 8 METRES	0	0
	- D'UNE LONGUEUR SUPERIEURE OU EGALE A 10 METRES	0	0

(*) Ce tarif s'entend pour les transbordements via quai. Les opérations de transbordement bord-bord même avec l'utilisation de l'outillage portuaire en sont exonérées.

(1) Cette taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) La longueur considérée est la longueur totale de l'ensemble routier embarqué ou débarqué.

ARTICLE 8 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

- 81 • Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,

- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

- 82 • Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 83 • Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 84 • En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des Ports Maritimes :

- le minimum de perception est fixé à **5 €** par déclaration.
- le seuil de perception est fixé à **5 €** par déclaration.

- 85 • La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du code des ports maritimes.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du code des Ports Maritimes.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à la redevance de passage suivante :

par passager 2,397

Ne sont pas soumis à cette redevance:

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Une réduction de 50 % sera appliquée :

- pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- pour les excursionnistes munis d'un billet aller-retour utilisé dans un délai inférieur à soixante douze heures,
- et pour les passagers transbordés

Une réduction supplémentaire de 50 % sera appliquée pour les passagers des lignes ferries régulières, de plus de 300 milles nautiques.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 212-12 du code des ports maritimes.

- 101 • Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port de commerce de Cherbourg dépasse une durée d'un jour, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros par m³ et par jour sont fixés dans les conditions suivantes :

FRACTION DE VOLUME

- Les 15.000 premiers mètres cubes	0,0096
- A partir de 15.001 mètres cubes	0,0072

- Franchise de 1 jour augmentée de la durée des opérations commerciales.
 - La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.
 - Taux réduits de 50 % et franchise portée à 90 jours pour les navires ayant le Port de CHERBOURG comme port de stationnement habituel.
- 102 • La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 10 € par navire, le seuil de perception est fixé à 5 € par navire.
- 103 • Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- les navires de guerre,
 - les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
 - les navires armés par les Compagnies qui exploitent des lignes régulières au départ de Cherbourg,
 - les bâtiments affectés au pilotage, au remorquage et au soutage, en activité dans le Port de CHERBOURG,
 - les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le Port de CHERBOURG,
 - les voiliers écoles et les navires écoles,
 - les bâtiments de navigation intérieure,
 - les bâtiments destinés à la navigation côtière,
 - les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
 - les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.
- 104 • Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 11 :

- I • Il est perçu à la sortie du port de Cherbourg, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R°. 212-3 du code des ports maritimes.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R°. 325-1 du code des ports maritimes. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas **a** ou **b** suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

- a-1) Cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port : **sans objet.**
- a-2) Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port :

Aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur(s) prestation(s) au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

0,0079 €/m³ quelque soit le type de navire.

- II • La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

III • En application des dispositions de l'article R° 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à **5 €**.
- le seuil de perception est fixé à **5 €**.

IV • Exemption de la redevance prévue à l'article R°212-21-V du code des ports maritimes :

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

V • Forfait de la redevance prévu à l'article R° 212-11 (2°) du code des ports maritimes :

La redevance n'est pas perçue lorsque le navire est soumis à un forfait de redevance en application de l'article 6 de la section 1 des présents tarifs.

ARTICLE 12 : Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 211-8 du Code Maritimes.